

Séance du 10 septembre 2020

Délibération n° 2020-116

L'an deux mil vingt, le 10 du mois de septembre à 20 heures, se sont réunis, à Theneuille, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 3 juillet 2020.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Ludovic VITOUX, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Marie-Solange LALEVEE à Monsieur Denis CLERGET

Absents excusés : Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien MERY, Madame Marie de NICOLAY, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Valérie FONTENIL, Monsieur Michel PERNET, Madame Catherine NOYON, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 4.1	Thème : Personnel titulaire et stagiaires FPT

Objet : Mise à jour du règlement du Compte Epargne Temps (CET)

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

- VU** le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération n°2015-85 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2015 ;
- VU** la délibération n°2020-29 du conseil communautaire en date du 10 mars 2020 relative à la mise à jour du règlement du Compte Epargne Temps ;
- VU** le courrier de saisine du comité technique ;

Considérant que ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés ;

Considérant que le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET peuvent être utilisés sous forme de congés ;

Considérant que l'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile ;

Considérant que les bénéficiaires de ce CET sont les agents titulaires ou non titulaires de la communauté de communes qu'ils soient à temps complet ou temps non complet ;

Considérant qu'une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) peuvent alimenter le CET ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- le report de RTT sans limitation du nombre ;
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment).

Article 2 : Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT, et le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Article 3 : d'autoriser l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, en cas de mobilité des agents, dans les cas suivants :

- 1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés ;
- 2^{ème} cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET ;
 - l'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour l'indemnisation des jours ou pour leur maintien sur le CET.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 10 septembre 2020,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr